



ABONNÉ

Les trusts seront l'objet d'un débat clé lors de la session de printemps.
© Keystone/Anthony Anex ©

4 minutes de lecture

Impôts Forum
Finance

Pierre-Yves Vuagniaux,
Tax Partner, auprès de
Tavernier Tschanz
Publié lundi 25 février
2019 à 21:29, modifié
mardi 26 février 2019 à
09:44.

La fiscalité des trusts: un avant et un après?

La fiscalité des trusts sera au menu de la session de printemps. Il s'agit de savoir si un trust permet d'optimiser la situation fiscale, indique Pierre-Yves Vuagniaux, Tax Partner auprès de Tavernier Tschanz

Alors que l'initiative parlementaire Regazzi et le postulat du groupe libéral-radical sur la codification d'un trust suisse seront à l'ordre du jour de la session de printemps du Conseil national, la question de leur traitement fiscal sera sans doute déjà discutée à ce stade.



Pierre-Yves Vuagniaux,
Tax Partner, auprès de
Tavernier Tschanz. DR

Sur ce plan, l'initiative part du principe qu'un trust ne permet pas d'optimiser la situation fiscale d'un contribuable en Suisse. Pas si sûr: petit détour au cœur de la fiscalité suisse des trusts.

Qu'est-ce qu'un trust?

Un trust permet à un constituant (settlor) de confier unilatéralement des biens et actifs à un curateur (trustee), à charge pour celui-ci d'administrer et gérer ces biens, dans l'intérêt de bénéficiaires (beneficiaries). Le trustee pourra distribuer à ceux-ci les revenus ou les actifs du trust s'il considère que leur intérêt le commande.

Les trusts étrangers sont reconnus en Suisse

Même si le trust n'existe pas (encore) en droit suisse, la Suisse a cependant ratifié en 2007 la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

Aussi, tout trust de droit étranger est en principe reconnu en Suisse sur le plan du droit civil. Toutefois, cette convention ne dit rien de la fiscalité qui doit être réglée par chaque Etat.

Un trust étant constitué dans la plupart des cas pour les membres d'une même famille, que se passe-t-il fiscalement quand de la fortune privée lui est transférée? La loi fiscale suisse étant muette, les autorités fiscales ont développé une pratique relativement harmonisée [1]. Il est admis que le trust, dépourvu de personnalité morale, ne peut pas devenir contribuable. Aussi, cette pratique s'inspire-t-elle des principes d'imposition applicables aux personnes physiques et vise le settlor et les bénéficiaires (et non le trustee) quand ils sont en Suisse.

Le trust irrévocable et discrétionnaire: la panacée fiscale?

Selon la pratique actuelle, un trust constitué par un «settlor» résident de suisse et contribuable ordinaire n'est en principe pas reconnu sur le plan fiscal. Seul un trust dont le settlor est à l'étranger au moment de la constitution, ou en suisse mais imposé d'après la dépense (forfait fiscal), peut déployer des effets fiscaux, ce qui ne va pas sans poser un gros problème sous l'angle de l'égalité de traitement.

Le trust est dit révocable quand le settlor peut en tout temps demander la restitution de ses apports ou lorsqu'il conserve un quelconque contrôle sur les actifs transférés, notamment en étant lui-même bénéficiaire ou trustee. Dans un tel cas, les actifs du trust et leurs revenus restent attribués au settlor, qui reste seul taxé. A l'inverse, si le settlor se dessaisit définitivement du patrimoine apporté au trust et abandonne tout contrôle, le trust sera qualifié d'irrévocable, avec pour effet que le settlor ne répondra fiscalement plus des éléments transférés. Et c'est bien dans la reconnaissance par les autorités fiscales, surtout suisse-allemandes, d'un tel dessaisissement que réside souvent le nerf de la guerre.

Quant aux bénéficiaires, le fait de jouir de pouvoirs importants sur le patrimoine d'un trust, ou d'un droit à des distributions, a pour effet que le trust leur est fiscalement attribué. Inversement, un pouvoir de contrôle réel, discrétionnaire et exclusif du trustee entraînera une qualification de trust discrétionnaire. Les bénéficiaires ne seront alors pas fiscalisés sur le patrimoine du trust et sur ses revenus, mais uniquement sur les distributions reçues du trust, sauf si elles proviennent des apports initiaux.

Aussi, une situation où ni le settlor ni les bénéficiaires ne doivent s'acquitter d'impôts sur le patrimoine et sur les revenus d'un trust, alors que ce patrimoine demeure dans le giron familial, est ainsi possible en Suisse. Le traitement fiscal optimisé d'un trust pourra alors être avalisé par l'autorité fiscale du domicile des bénéficiaires, par voie d'accord écrit (tax ruling).

Un nouveau contribuable?

La codification d'un nouveau trust suisse entraînera sans aucun doute des discussions animées autour de cette fiscalité particulière et relativement compliquée. Elle pourrait par ailleurs relancer un débat que la pratique actuelle avait entièrement évacué: le trustee localisé en Suisse ne devrait-il pas, seul, être fiscalisé sur les actifs et les revenus du trust? Bien que douteuse sous l'angle de la capacité contributive puisque le trustee n'est pas l'ayant droit économique, cette solution aurait au moins le mérite de la simplicité.

[1] Circulaire n° 30 de la Conférence suisse des impôts sur l'imposition des trusts du 22 août 2007. Certaines pratiques cantonales s'écartent des principes d'imposition découlant de cette circulaire.